



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision allégée du plan local
d'urbanisme de Vaux-le-Pénil,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-034-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaux-le-Pénil en date du 26 janvier 2017 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU de Vaux-le-Pénil modifié par délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de Vaux-le-Pénil, reçue complète le 7 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1^{er} août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 4 septembre 2017 ;

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU de Vaux-le-Pénil vise à permettre l'extension de la zone industrielle de Melun – Vaux-le-Pénil sur un terrain de 0,6 hectare situé en limite nord du territoire communal, et consiste :

- à supprimer la protection en tant qu'espace boisé classé (EBC) dudit terrain inscrite dans le document d'urbanisme ;

- à classer en EBC un secteur d'environ 6 hectares dont le dossier joint à la demande décrit de façon approximative la localisation « sur le plateau sud de la ville à la lisière du bois du Buisson de Massoury »,

Considérant que la commune indique dans la fiche d'examen de sa demande son intention de planter sur ce terrain aujourd'hui « partiellement boisé » des plantations de « variétés endémiques et semi-aquatiques » (arbres, graminées, plantes de berge) ;

Considérant que le terrain concerné par la suppression de l'EBC est situé sur un terre qui, bien que faisant partie d'un alignement de terres possédant une valeur potentielle patrimoniale et paysagère, est actuellement déjà concerné par des constructions contiguës au terrain concerné ;

Considérant que le secteur destiné à faire l'objet d'un classement en EBC est concerné par l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et que le PLU révisé devra être compatible avec les objectifs de protection du SAGE qui pourraient exister ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée du PLU de Vaux-le-Pénil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaux-le-Pénil, prescrite par délibération du 26 janvier 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

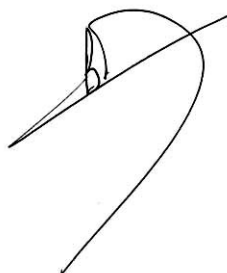
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vaux-le-Pénil serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines, characteristic of a cursive signature.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.